

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DE BASSE-TERRE » EN PARTENARIAT AVEC « EDF ARCHIPEL GUADELOUPE » À ORGANISER UNE « JOURNÉE DE COMMUNICATION » DANS LE CADRE DE LA PROMOTION DES CHÈQUES ÉNERGIES, SUR L'ESPLANADE DU PORT À BASSE-TERRE, LE MARDI 29 MARS 2022 DE 09 HEURES 00 À 12 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la note formulée en date du 22 Mars 2022, arrivée le 23 Mars 2022, par laquelle le « **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Basse-Terre** » représenté par le Président Monsieur André ATALLAH en partenariat avec « **EDF Archipel Guadeloupe** », en vue d'organiser « **JOURNÉE DE COMMUNICATION** » dans le cadre de la promotion des chèques énergies, sur l'Esplanade du Port à Basse-Terre, **le Mardi 29 Mars 2022 de 09 heures 00 à 12 heures 00.**

CONSIDÉRANT l'Attestation d'Assurance « **SMACL ASSURANCES** », en date du 16 décembre 2021, Contrat **AO RC N°3010-0001** couvrant la Responsabilité Civile de « **La Ville de Basse-Terre** ».

ARRETE

ARTICLE 1er : autorise le « **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)** » en partenariat avec « **EDF Archipel Guadeloupe** » à organiser « **JOURNÉE DE COMMUNICATION** » dans le cadre de la promotion des chèques énergies, sur l'Esplanade du Port à Basse-Terre, **le Mardi 29 Mars 2022 de 09 heures 00 à 12 heures 00.**

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Les organisateurs devront prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 4 : Le PASS SANITAIRE est exigé depuis le 24 Juillet 2021 pour tout public de plus de 18 ans dans les Etablissements et les Rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire. L'organisateur doit veiller au contrôle du PASS SANITAIRE.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié et publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; M. le Chef de la Police Municipale ; M. le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 28 MARS 2022

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture, le 28 MARS 2022
et de la notification, le 28 MARS 2022
et de la publication, le 28 MARS 2022
Fait à Basse-Terre, le 28 MARS 2022

P/Le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,

Jean-François ISSA